

**D048143/03**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 1<sup>er</sup> février 2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 1<sup>er</sup> février 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision de la Commission** établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités

E 11817





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 janvier 2017  
(OR. en)

5679/17

ENV 70

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	26 janvier 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D048143/03
Objet:	Décision de la Commission du XXX établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D048143/03.

\_\_\_\_\_

p.j.: D048143/03



Bruxelles, le **XXX**  
D048143/03  
[...] (2017) **XXX** draft

## **DÉCISION DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

### **établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que des critères spécifiques du label écologique de l'UE sont établis pour chaque groupe de produits.
- (3) La décision 2012/721/UE de la Commission<sup>2</sup> a établi les critères écologiques ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour les détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités. Ceux-ci sont valables jusqu'au 14 novembre 2016.
- (4) Au vu des développements récents sur le marché et des innovations intervenues pendant la période considérée, il est jugé opportun d'établir un ensemble révisé de critères écologiques pour ce groupe de produits.
- (5) Ces critères révisés, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, devraient rester valables pendant six ans à partir de la date de notification de la présente décision, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

<sup>2</sup> Décision de la Commission du 14 novembre 2012 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités (JO L 326 du 24.11.2012, p. 38).

de produits. Lesdits critères visent à encourager l'utilisation de produits qui ont une incidence réduite sur les écosystèmes aquatiques, contiennent une quantité limitée de substances dangereuses, sont efficaces aux températures recommandées et réduisent le plus possible la production de déchets en limitant la quantité d'emballages.

- (6) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger la décision 2012/721/UE.
- (7) Il y a lieu de prévoir une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour les détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités sur la base des critères établis dans la décision 2012/721/UE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le groupe de produits «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités» comprend tous les détergents textiles relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> qui sont commercialisés et conçus en vue de leur utilisation par un personnel spécialisé dans des installations industrielles ou institutionnelles.

Ce groupe de produits comprend les systèmes à plusieurs composants permettant de constituer un détergent complet ou un programme de lavage pour un système de dosage automatique. Les systèmes à plusieurs composants peuvent inclure différents produits, tels que des assouplissants pour le linge, des détachants et des agents de rinçage, et sont testés de manière globale.

Sont exclus de ce groupe les produits qui confèrent certaines propriétés aux textiles, par exemple en les rendant déperlants, imperméables ou ignifuges. Sont également exclus de ce groupe les produits présentés sur des supports en tissu ou tout autre matériau, de même que les aides au lavage qui ne sont pas suivies d'un lavage telles que les détachants pour tapis et garnitures de meubles.

Les détergents textiles destinés à être utilisés dans des lave-linge domestiques ne relèvent pas de ce groupe de produits.

#### *Article 2*

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «substances entrant dans la composition du produit», les substances ajoutées intentionnellement, les sous-produits et les impuretés issues de matières premières

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

contenus dans la préparation finale du produit [(y compris le film soluble dans l'eau, le cas échéant)];

2) «emballage primaire»:

- a) pour les doses individuelles contenues dans une enveloppe destinée à être enlevée avant utilisation, l'enveloppe de la dose individuelle et l'emballage conçu de manière à constituer la plus petite unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur au point de vente et comportant, le cas échéant, l'étiquette;
- b) pour tous les autres types de produits, l'emballage conçu de manière à constituer la plus petite unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur au point de vente et comportant, le cas échéant, l'étiquette;

3) «microplastiques», des particules de matière plastique macromoléculaire insoluble, d'une taille inférieure à 5 mm, obtenues au moyen de l'un des procédés suivants:

- a) polymérisation, telle que la polyaddition, la polycondensation ou un procédé similaire utilisant des monomères ou d'autres substances de départ,
- b) modification chimique de macromolécules naturelles ou synthétiques,
- c) fermentation microbienne;

4) «nanomatériau», un matériau naturel, formé accidentellement ou manufacturé contenant des particules libres, sous forme d'agrégat ou d'agglomérat, dont au moins 50 % des particules, dans la répartition numérique par taille, présentent une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm et 100 nm<sup>4</sup>.

### *Article 3*

Pour obtenir le label écologique de l'UE au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un détergent textile appartient au groupe de produits «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités» défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et satisfait aux critères, ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, établis à l'annexe.

### *Article 4*

Les critères applicables au groupe de produits «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables pendant six ans à compter de la date de notification de la présente décision.

### *Article 5*

Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités» est «039».

---

<sup>4</sup> Recommandation 2011/696/UE de la Commission du 18 octobre 2011 relative à la définition des nanomatériaux (JO L 275 du 20.10.2011, p. 38).

#### *Article 6*

La décision 2012/721/UE est abrogée.

#### *Article 7*

1. Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE à des produits relevant du groupe «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités» qui ont été présentées avant la date de notification de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées dans la décision 2012/721/UE.

2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE pour des produits relevant du groupe «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités» qui ont été présentées dans les deux mois suivant la date de notification de la présente décision peuvent être fondées soit sur les critères établis par la décision 2012/721/UE, soit sur les critères établis par la présente décision. Ces demandes sont examinées au regard des critères sur lesquels elles s'appuient.

3. Les labels écologiques de l'UE attribués conformément aux critères définis dans la décision 2012/721/UE peuvent être utilisés pendant douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

#### *Article 8*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*M. Karmenu VELLA*  
*Membre de la Commission*